

encore et n'a pas été adjugé, les procès concernant l'existence ou l'étendue de l'hypothèque ou du privilège offrent un intérêt assez grand, quelquefois même un intérêt considérable, pour le débiteur, parce que l'hypothèque et le privilège entravent son droit de disposition et diminuent son crédit. Mais lorsqu'il ne s'agit plus que de distribuer le prix de l'objet, ou l'indemnité payée par la compagnie d'assurance, le débiteur est à peu près désintéressé dans le débat. Ce sont les créanciers entre lesquels la somme va être répartie qui sont les véritables intéressés; leur intérêt passe au premier plan. Sans doute, il n'est pas absolument indifférent pour le débiteur que tel créancier soit payé de préférence à tel autre; peut-être, par exemple, le débiteur a-t-il lieu d'espérer que tel créancier usera de plus de ménagements envers lui que tel autre pour le paiement de ce qui restera dû; mais, somme toute, l'intérêt du débiteur en ce qui concerne le rang des créanciers est peu important et ne vient qu'en seconde ligne. Or, il ne serait pas rationnel de déclarer opposable à ceux qui sont les principaux intéressés dans un litige le jugement rendu à la suite d'un débat auquel ils n'ont pas pris part; et il ne serait pas prudent de laisser régler d'une manière définitive les droits des créanciers, après une discussion dans laquelle ils peuvent n'être que très insuffisamment défendus, parce que le débiteur n'a presque pas d'intérêt à les soutenir, et peut même désirer une défaite."

Cette doctrine, on le voit, se rapproche considérablement de celle de Aubry et Rau.

La jurisprudence n'est pas plus certaine que la doctrine, car la Cour de cassation a tantôt adopté un système tantôt l'autre.

En effet, en 1841, (1) et en 1850, (2) cette Cour a dé-

(1) Sirey, 41, 1, 552.

(2) Sirey, 51, 1, 38.